

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

Doubts about the Order — Wider ramifications of dispute in the light of legal principles and changed circumstances — Application not without merit — Requirements for indication of provisional measures — Risk of injury — Its amelioration by change of functions — Whether rights of the Democratic Republic of the Congo were affected — Legal issues to be addressed if matter gets to the merits.

I voted in favour of this Order, not without some doubts and hesitations, because of the wider ramifications surrounding the case itself and the legal principles involved. The case involves fundamental principles of law, national and wider community interests and, not least, the circumstances which arose since the Court became seised of the Application for provisional measures.

Given the competing legal principles and the prevailing circumstances, the request by the Applicant for the indication of provisional measures, in order to preserve its rights, cannot be judged to be without merit, let alone “moot”, without object or frivolous. There are serious issues which would require adjudication should the matter reach the merits phase.

Flowing from its Statute and its jurisprudence, the Court will grant a request for an interim measure of protection if a dispute exists and if the requirements of urgency and likelihood of irreparable harm to the parties’ rights or interests are established. In other words, the Court will indicate provisional measures where a dispute exists between the parties and the requirements of urgency and irretrievable damage are present and real.

According to the Application, both the existence and execution of the international warrant — the subject-matter of the dispute — would not only have an adverse effect on Mr. Yerodia Ndombasi in the performance of his functions as Foreign Minister, but will also cause irretrievable damage to his rights. In my view, the risk of that happening could not be said not to have existed. But that risk notwithstanding, Mr. Ndombasi ceased to be entrusted with the portfolio of Foreign Minister, as a result of a Cabinet reshuffle in Kinshasa. This development could not have been without significance for the Court in determining whether or not to grant the request for provisional measures as far as Mr. Ndombasi was concerned. The Court, rightly, in my view, took judicial cognizance of this development, as it was part of the case of the Democratic Republic of the Congo that the existence of the arrest warrant prevented

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

Doutes suscités par l'ordonnance — Prolongements du différend eu égard aux principes juridiques et au changement de circonstances — Bien-fondé de la requête — Conditions auxquelles doit répondre l'indication de mesures conservatoires — Risque de préjudice — Préjudice réduit du fait d'un changement de fonctions — Question de savoir si des droits de la République démocratique du Congo ont été lésés — Questions juridiques à trancher si l'affaire est jugée au fond.

J'ai voté en faveur de la présente ordonnance, non sans quelques doutes et hésitations, tenant aux prolongements de l'affaire elle-même et aux principes juridiques en jeu. L'affaire implique des principes fondamentaux du droit, des intérêts d'ordre national et de plus vaste portée, à quoi s'ajoutent les circonstances nouvelles, survenues après que la Cour eut été saisie de la demande en indication de mesures conservatoires.

Compte tenu des principes juridiques qui s'opposent et des circonstances actuelles, la demande en indication de mesure conservatoire soumise par la Partie requérante pour préserver ses droits ne peut être jugée comme étant sans fondement, et moins encore sans portée ou sans objet, voire comme futile. Des questions graves sont en jeu, qui devraient être tranchées au cas où l'affaire serait examinée au fond.

Conformément à son Statut et à sa jurisprudence, la Cour fait droit à une demande en indication de mesure conservatoire s'il existe un différend et s'il est établi qu'il y a urgence et qu'il s'avère probable qu'un préjudice irréparable en résultera pour les droits ou les intérêts des parties. En d'autres termes, la Cour indique des mesures conservatoires lorsqu'un différend oppose les parties et que l'urgence et le risque de préjudice irréversible existent de façon bien réelle.

Selon la requête, tant l'existence du mandat d'arrêt international que son exécution — objet du différend — auraient non seulement pour effet d'entraver l'exercice par M. Yerodia Ndombasi de ses fonctions de ministre des affaires étrangères mais encore porteraient un préjudice irréparable à ses droits. A mon avis, on ne saurait prétendre que ce risque n'existait pas. Mais, indépendamment du risque en question, le portefeuille de ministre des affaires étrangères a cessé d'être confié à M. Ndombasi à la suite d'un remaniement ministériel à Kinshasa. Cette donnée ne pouvait manquer d'être prise en compte par la Cour pour décider s'il y avait lieu ou non de faire droit à la demande en indication de mesure conservatoire en ce qui concernait M. Ndombasi. La Cour, à mon avis à juste titre, a constaté ce fait, lequel s'inscrivait dans l'argumentation défendue par la République démocratique du Congo, selon

Mr. Ndombasi from performing his functions as Foreign Minister, which in turn ran the risk of having a negative impact on the rights of the Democratic Republic of the Congo in the conduct of its foreign policy. The Court concluded that, with Mr. Ndombasi no longer serving as Foreign Minister, the urgency which had attended his functions as Foreign Minister had become somewhat diminished or reduced. While it is not unreasonable to reach this conclusion as far as Mr. Ndombasi is concerned, I wonder if this response is adequate as far as the sovereign rights of the Congo as sovereign State are concerned. I also entertain some doubts regarding the extent of the injury which may have been caused to the interests of the Democratic Republic of the Congo as a result of the issue of the warrant and the international responsibility of the Kingdom of Belgium for this.

Finally, the Order also acknowledges the willingness of the Parties to act in good faith, in addressing the difficulties caused by the issuance of the arrest warrant with a view to achieving a resolution of the dispute, if called upon to do so by the Court. In my view, the Court should have embodied this plea within the confines of the Order. The jurisprudence of this Court, as well as that of its predecessor, the Permanent Court, has made exhortatory calls on parties not to take steps capable of prejudicing the rights claimed or of aggravating the dispute submitted to the Court (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 79, p. 199*). A similar call would, in my view, have been useful and in accordance with the judicial function of the Court.

Against this background, and in view of the importance of the legal issues involved, the Court's finding that the object of the claim has not disappeared, together with its decision to consider the case with the utmost despatch, is both judicious and appropriate under the circumstances.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

laquelle l'existence du mandat d'arrêt empêchait M. Ndombasi d'exercer ses fonctions de ministre des affaires étrangères, ce qui, partant, risquait de compromettre les droits de la République démocratique du Congo dans la conduite de sa politique étrangère. La Cour a conclu que, M. Ndombasi n'occupant plus le poste de ministre des affaires étrangères, l'urgence invoquée au titre de ses fonctions en tant que tel s'était trouvée quelque peu atténuée ou amoindrie. Certes, il n'est pas déraisonnable de parvenir à cette conclusion en ce qui concerne M. Ndombasi, mais je me demande si la réponse est appropriée s'agissant des droits souverains dont le Congo est investi en tant qu'Etat souverain. Je nourris par ailleurs quelques doutes quant à l'ampleur du préjudice qui aurait pu être causé aux intérêts de la République démocratique du Congo par l'émission de ce mandat d'arrêt et aussi quant à la responsabilité internationale du Royaume de Belgique à ce titre.

Enfin, l'ordonnance reconnaît par ailleurs la volonté des Parties d'examiner de bonne foi les difficultés causées par la délivrance du mandat d'arrêt, en vue de parvenir à un règlement du différend, si la Cour les y engageait. A mon avis, la Cour aurait dû faire une demande en ce sens dans le cadre de la présente ordonnance. On trouve dans sa jurisprudence, ainsi que dans celle de sa devancière, la Cour permanente, des appels exhortant les parties à ne prendre aucune mesure susceptible de préjuger des droits réclamés ou d'aggraver le différend soumis à la Cour (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199*). Je crois qu'un appel en ce sens aurait été utile et conforme aux attributions judiciaires de la Cour.

Cela étant et compte tenu de l'importance des questions juridiques en jeu, la conclusion de la Cour selon laquelle l'objet de la requête n'a pas disparu, tout autant que sa décision d'examiner l'affaire dans les plus brefs délais sont à la fois judicieuses et appropriées dans les circonstances présentes.

(Signé) Abdul G. KOROMA.